

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-1210

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur **les parkings devant les commerces du Chevalon, Grande rue et Place Debelle.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du : **service animation de la Ville de Voreppe** en date du **03/12/2024** pour la manifestation suivante : **Animations de Noël**
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces espaces, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **les parkings devant les commerces du Chevalon, Grande rue et Place Debelle.**

Article 2 : **Parkings devant les commerces du Chevalon**, le stationnement et la circulation seront interdits le 21/12/2024 de 6h00 à 13h30.

Article 3 : **Place Debelle et Grande rue**, le stationnement et la circulation seront interdits le 21/12/2024 de 12h00 à 19h00.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de cette date. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le service chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service chargé de la manifestation.

Voreppe, le 3 décembre 2024

Luc RÉMOND

Maire

